



VILLE DE HOUILLES  
Département des Yvelines

DÉCISION DU 25 JUILLET 2022

N° 22/256

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**Objet** : Signature d'une convention d'occupation d'un emplacement  
au sein du marché couvert municipal – ACMO

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.21.22-21,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

**Vu** la délibération n° 20/224 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

**Considérant** que l'ACMO sollicite la mise à disposition d'un emplacement au sein du marché municipal le mercredi 26 octobre 2022,

**Considérant** que la Ville entend mettre un emplacement libre de toute occupation gracieusement à la disposition de l'Association afin de mettre en place une animation Halloween avec des enfants (Customisation de citrouilles),

**Considérant** qu'il convient donc de conclure une convention d'occupation d'emplacement au sein du marché couvert municipal afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De signer la convention d'occupation d'emplacement au sein du marché couvert municipal avec L'ACMO, 18, Avenue Carnot 78800 Houilles, représentée par Monsieur Nelson TAVARES.

**Article 2 :**

De préciser que cette occupation est consentie à titre gracieux pour la tenue d'un stand, le mercredi 26 octobre 2022.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20220725-22-256-AI  
Date de télétransmission : 25/07/2022  
Date de réception préfecture : 25/07/2022

**Article 4 :**  
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES  
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT  
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 25 JUIL. 2022

Publication effectuée le : 25 JUIL. 2022

Exécutoire ce jour : 25 JUIL. 2022

Pour Le Maire empêché,  
La Première Adjointe,



Elsa SIMONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,  
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter  
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20220725-22-256-A1  
Date de télétransmission : 25/07/2022  
Date de réception préfecture : 25/07/2022